

RÈGLEMENT (CE) N° 1986/2000 DE LA COMMISSION**du 20 septembre 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1725/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1317/2000 ⁽⁴⁾. Pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux Açores et à Madère, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la

viande de porc. À la suite des changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1725/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 95.

⁽⁴⁾ JO L 149 du 23.6.2000, p. 3.

ANNEXE

«ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté*(en EUR/100 kg poids net)*

| Code des produits | Montant d'aide |
|-------------------|----------------|
| 0203 11 10 9000 | 7,8 |
| 0203 12 11 9100 | 11,7 |
| 0203 12 19 9100 | 7,8 |
| 0203 19 11 9100 | 7,8 |
| 0203 19 13 9100 | 11,7 |
| 0203 19 15 9100 | 7,8 |
| 0203 19 55 9110 | 13,2 |
| 0203 19 55 9310 | 13,2 |
| 0203 21 10 9000 | 7,8 |
| 0203 22 11 9100 | 11,7 |
| 0203 22 19 9100 | 7,8 |
| 0203 29 11 9100 | 7,8 |
| 0203 29 13 9100 | 11,7 |
| 0203 29 15 9100 | 7,8 |
| 0203 29 55 9110 | 13,2 |

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).»